

Règlement relatif aux stagiaires de la Ville de Carouge

LC 08 163

du 24 novembre 2021

(Entrée en vigueur : 25 novembre 2021)

Toute désignation de personne, de statut ou de poste dans les présentes conditions générales vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ Conformément à l'article 1 alinéa 2 du statut du personnel de la Ville de Carouge (ci-après le statut), le présent règlement s'applique au personnel stagiaire (ci-après le ou les stagiaires) au sens de l'article 12, alinéa 3 du statut engagé par la Ville de Carouge.

² Le présent règlement régit l'entier des relations entre la Ville de Carouge et le personnel énoncé à l'alinéa 1. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale applicables aux apprentis.

Art. 2 Définition

¹ Est stagiaire tout membre du personnel engagé en cette qualité pour, notamment, acquérir ou compléter une formation professionnelle. Il peut avoir également pour but de faire découvrir une profession ou de confirmer un choix professionnel.

² Le stagiaire est engagé pour une durée déterminée. Le contrat de stage peut porter sur des stages de durée ou sur des missions ponctuelles dont la durée est inférieure ou égale à une semaine. Un contrat de stage peut comprendre plusieurs missions ponctuelles détaillées dans des fiches de missions.

³ Le contrat peut être prolongé à deux reprises pour une nouvelle durée déterminée. Toutefois, la durée du stage ne peut excéder une année pour une même activité, sauf si la formation suivie exige une durée plus longue.

⁴ Le stagiaire peut aussi effectuer un stage à la demande d'une école ou d'une entité de formation ou en vue d'entrer dans une formation scolaire.

⁵ Sont notamment des stagiaires les étudiants dispensant des cours pour les jeunes et les jeunes adultes.

Art. 3 Compétence

¹ Le Conseil administratif peut, pour les stagiaires entrant dans les critères de Projets Emploi Jeunes, déléguer la compétence d'engager des stagiaires au chef du service des affaires sociales qui peut agir au sein de son service par le biais de Projets Emploi Jeunes.

² Le chef du service des affaires sociales est responsable du respect du budget communal annuel prévu pour l'engagement de stagiaires de Projets Emploi Jeunes.

³ Pour les autres stagiaires la compétence de les engager est déléguée au service des ressources humaines. Le chef du service des ressources humaines est responsable du respect du budget communal annuel prévu pour l'engagement des autres stagiaires.

Titre 2 Engagement

Art. 4 Stage Projets Emploi Jeunes

¹ Préalablement à tout contrat de stage Projets Emploi Jeunes, le stagiaire doit avoir un entretien avec un conseiller en insertion professionnelle de Projets Emploi Jeunes, qui permettra de définir les besoins de formation qui sont les siens et les missions qui pourraient lui être confiées.

² Projets Emploi Jeunes peut lui faire passer des évaluations pour définir les stages entrant dans ses aptitudes, qui ne sont pas rémunérés.

Art. 5 Nature de l'engagement

Le stagiaire est engagé sous contrat de droit privé régi par les dispositions du présent règlement et subsidiairement par le Titre X du code des obligations.

Art. 6 Engagement

L'engagement n'est valable qu'après signature d'un contrat de stage. Son entrée en vigueur peut être soumise à des conditions prévues dans le contrat de stage ou le présent règlement. Il peut être complété par des fiches de missions.

Art. 7 Ouverture de poste

Il n'est, en principe, pas procédé à une ouverture publique ou à une publication interne pour les postes de stagiaires.

Titre 3 Conditions générales de stage

Art. 8 Période d'essai

¹ Sauf mention spécifique dans le contrat de stage, le premier mois de stage est considéré comme période d'essai. Ce temps est réduit à 15 jours si la durée du stage est inférieure à deux mois, à 7 jours si elle est inférieure à un mois et à 3 jours si elle est inférieure à 5 jours.

² En cas d'incapacité durant la période d'essai, celle-ci peut être prolongée de la durée de l'incapacité.

³ Durant la période d'essai, les deux parties peuvent, en tout temps, résilier le contrat de stage moyennant un délai de 7 jours. Toutefois, ce délai est de 3 jours pour le contrat de stage d'une durée inférieure à un mois.

⁴ Demeure réservée la résiliation pour justes motifs avec effet immédiat au sens de l'article 337 CO et suivants, de l'article 346 CO pour les apprentis et des dispositions du présent règlement.

Art. 9 Attitude

¹ Le stagiaire doit par son attitude, notamment :

- a) entretenir des relations dignes et correctes avec ses supérieurs et les autres membres du personnel, et permettre de faciliter la collaboration entre ces personnes ;
- b) établir des contacts empreints de compréhension et de tact avec le public ;
- c) justifier et renforcer la considération et la confiance dont la Ville de Carouge et son personnel doivent être l'objet.

² Le stagiaire est tenu au respect des intérêts de la Ville de Carouge et doit s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice.

³ Le stagiaire doit respecter les consignes et directives qui lui sont données dans le cadre de son stage.

Art. 10 Horaire de stage

¹ L'horaire de stage est fixé dans le contrat de stage ou dans la fiche de mission. Le stagiaire doit le respecter.

² Si l'horaire variable est applicable, une mention spécifique figure dans le contrat de stage ou dans la fiche de mission.

Art. 11 Conduite pendant le stage

¹ Il est interdit de quitter son poste de stage, sans avoir pris les mesures nécessaires pour solliciter au préalable l'autorisation de la personne chargée du suivi du stage, sauf cas d'urgence extrême.

² Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées, ou toute autre substance psychotrope, sur le lieu de stage, ou hors de celui-ci, dans des conditions qui mettraient en péril la bonne exécution du stage et, de façon générale, d'adopter un comportement qui puisse entraver l'activité et cas échéant la bonne marche du service.

³ Le stagiaire doit se présenter à la prise du stage dans un état lui permettant d'assurer les tâches et missions qui leur sont confiées.

Art. 12 Incompatibilité

¹ Le stagiaire ne peut exercer une activité incompatible avec celle pour laquelle il a été engagé, avec l'exercice de ses activités ou qui peut porter préjudice à l'accomplissement de ses devoirs.

² Le stagiaire engagé à plein temps ne peut exercer une autre activité rémunérée, sauf autorisation expresse et écrite du Conseil administratif.

Art. 13 Secret de fonction

Le stagiaire est lié par le secret de fonction, du fait de son activité au sein de l'administration communale de la Ville de Carouge, sur toutes les affaires dont il a eu connaissance dans le cadre de cette activité, de quelque nature qu'elles soient. Cette obligation subsiste après la cessation des rapports de stage.

Art. 14 Absences

¹ Le stagiaire empêché de se présenter à son lieu de stage à l'heure prescrite doit en informer immédiatement la personne chargée du suivi du stage, voire son supérieur direct désigné dans le contrat ou la fiche de mission et justifier son absence.

² Le stagiaire doit remettre un certificat médical dès le 3^{ème} jour d'absence par le stagiaire à la personne en charge du suivi du stage.

En cas d'absences répétées, un certificat médical peut être demandé dès le 1^{er} jour d'absence et/ou la durée du stage peut être réduite sur décision de la personne chargée du suivi du stage.

Art. 15 Lieu de stage

¹ Le lieu de stage peut se situer hors des locaux de la Ville de Carouge, auprès d'un partenaire qui a accepté de recevoir des stagiaires, qui sont engagés par la Ville de Carouge. Dans ce cas, le stagiaire est suivi par le service des affaires sociales par le biais de Projets Emploi Jeunes, mais l'encadrement au quotidien du stagiaire est placé sous la responsabilité d'une personne désignée par le partenaire.

² Les frais de transport pour se rendre sur le lieu du stage ne sont pas remboursés. Il en va de même pour les frais de repas, même si le stagiaire ne peut pas rentrer chez lui à la pause de midi.

Titre 4 Conditions financières

Art. 16 Salaire

¹ Le contrat de stage définit si le stage est ou non rémunéré. Il peut prévoir une période non rémunérée préalable.

² Si une rémunération est prévue, elle est fixée à l'heure, à la semaine ou à la tâche effectuées, voire au mois si le stage a une durée d'activité supérieure à un mois, sur la base d'une directive adoptée par le Conseil administratif.

³ Pour les stagiaires de Projets emploi jeunes, le salaire est payé sur la base du décompte d'heures remis en fin de mois à Projets Emploi Jeunes dans les 5 jours ouvrables suivant la remise du décompte.

⁴ Pour les autres stagiaires relevant de la compétence du service des ressources humaines, le salaire est payé sur une base mensuelle ou à l'heure, en fin de mois comme pour le personnel de la Ville de Carouge ou selon l'échéance définie dans le contrat de stage. Les décomptes horaires doivent être validés via le logiciel de gestion du temps ou par la hiérarchie.

⁵ Il n'est pas versé de 13^{ème} salaire.

⁶ Il ne peut être accordé d'avance sur salaire, que si les conditions de l'article 323 alinéa 4 CO sont remplies.

⁷ Il est procédé aux retenues légales obligatoires.

⁸ Le salaire est versé par virement bancaire sur le compte bancaire ou postal indiqué par le stagiaire lors de la signature de son contrat de stage.

Art. 17 Indemnités

Il n'est alloué aucune indemnité en sus du salaire à l'exception de celle relative aux vacances définies à l'article 23, alinéa 2 du présent règlement et à celles prévues spécifiquement dans le contrat de stage.

Art. 18 Remboursement de frais

¹ Lorsque, sur ordre de la personne en charge du suivi du stage, des déplacements professionnels sont nécessaires hors du lieu d'activité défini dans le contrat de stage et en dehors du territoire communal sur les heures de stage, les frais suivants sont indemnisés sur présentation des justificatifs au service des ressources humaines ou à défaut au service financier :

a) les frais de transports publics, sauf cas particulier accepté préalablement par le service des ressources humaines, si le lieu est difficilement accessible en transport en commun ou nécessite un temps de déplacement trop important ;

b) les frais de repas jusqu'à concurrence de CHF 30.-.

² Le contrat de stage peut prévoir une indemnité forfaitaire pour des frais spécifiques liés à la mission ou au type d'activité du stagiaire.

Titre 5 Prestations sociales

Art. 19 Empêchement

¹ Si le stagiaire est empêché d'effectuer son stage sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, le salaire est versé, si le stage est rémunéré et pour autant que le stage ou la mission aient duré plus de

trois mois consécutifs ou aient été conclus pour plus de trois mois, pendant la première année du stage durant trois semaines.

² En cas d'accouchement d'un membre du personnel pendant la durée du contrat d'engagement, seul l'équivalent des allocations de maternité est versé, conformément à la législation en vigueur et sur la base d'une décision de la caisse de compensation compétente.

³ Si le nouveau-né est hospitalisé de manière ininterrompue durant 14 jours au moins immédiatement après la naissance, le droit à l'allocation est prolongé du nombre de jours équivalents à la durée du séjour à l'hôpital, mais de 56 jours au plus. Il s'éteint à la fin de la prolongation.

Art. 20 Assurances accidents

¹ La Ville de Carouge assure le stagiaire contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels, pour autant que la durée de stage hebdomadaire soit supérieure à 8 heures, conformément aux dispositions légales en vigueur, sauf disposition particulière prévue dans le présent règlement.

² Les cotisations de l'assurance accidents professionnels et non professionnels sont entièrement prises en charge par la Ville de Carouge.

³ L'assurance accidents professionnels ne couvre pas le stagiaire en dehors des horaires de stage, en particulier sur les trajets entre le domicile et le lieu de stage et durant la pause de midi.

⁴ L'assurance en cas d'accidents non professionnels s'éteint trente jours après la fin des rapports de service.

⁵ Les stagiaires qui ne sont pas assurés contre les risques d'accidents non professionnels par la Ville de Carouge ont l'obligation de prévoir cette couverture à titre privé.

Art. 21 Assurance maladie

Le stagiaire a l'obligation d'être assuré contre les risques de maladie.

Art. 22 Prévoyance professionnelle

Pour autant qu'il remplisse les conditions d'affiliation définies par la loi sur la prévoyance professionnelle, le stagiaire est assuré auprès d'une institution privée déterminée par la Ville de Carouge.

Titre 6 Vacances et congés

Art. 23 Vacances

¹ L'exercice du droit aux vacances coïncide avec l'année civile. La durée des vacances est de 25 jours par an, respectivement 20 jours pour les stagiaires ayant atteint l'âge de 20 ans révolus. Si l'engagement intervient en cours d'année le droit aux vacances est calculé prorata temporis.

² Lorsque la durée du stage est inférieure à 6 mois ou si le stage est composé de missions ponctuelles dont la durée respective est inférieure à 6 mois, les vacances peuvent être remplacées par une indemnité correspondant à 10,64 % du salaire, respectivement 8,33% pour les stagiaires ayant atteint l'âge de 20 ans révolus.

Art. 24 Congés spéciaux

¹ Il n'est pas accordé de congés spéciaux aux stagiaires, à l'exception des congés suivants si l'événement intervient un jour de stage :

- a) de deux jours à l'occasion de leur mariage ;
- b) de dix jours en cas de naissance d'un enfant, pour le père dans une durée maximale de 6 mois après la naissance ;
- c) de trois jours en cas de décès du conjoint ou du partenaire, du père ou de la mère, d'un enfant ou de l'enfant du conjoint ou du partenaire ;
- d) de dix jours par année civile en cas de maladie d'un enfant ou pour la prise en charge d'un membre de la famille ou du partenaire atteint dans sa santé. Le congé est limité au temps nécessaire à la prise en charge mais ne doit pas dépasser trois jours par cas et dix jours par an au total. Un certificat médical attestant de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de la personne concernée est requis dès le premier jour (sauf pour les enfants de moins de douze ans) ;
- e) de quatorze semaines au plus pour autant que le droit à une allocation de prise en charge au sens des art. 16n à 16s LAPG141 ait été déterminé parce que son enfant mineur de moins de quinze ans est gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident,
 - i. le congé de prise en charge doit être pris dans un délai-cadre de 18 mois. Le délai-cadre commence à courir le jour pour lequel la première indemnité journalière est versée ;

- ii. si les deux parents travaillent, chacun a droit à un congé de prise en charge de sept semaines au plus. Ils peuvent convenir de se partager le congé de manière différente ;
- iii. le congé peut être pris en une fois ou sous la forme de journées ;
- iv. l'employeur est informé sans délai des modalités selon lesquelles le congé est pris et de tout changement.
- v. Le salaire est versé à 100% pendant la durée prévue à l'article 19 du présent règlement.

² Le congé ne peut être pris qu'au moment de l'événement, sauf les congés prévus à la lettre b et e.

Titre 7 Fin du stage

Art. 25 Résiliation

¹ Dans la mesure où le contrat de stage est conclu pour une durée déterminée, il prend fin automatiquement à l'expiration de la durée prévue, sans qu'il soit nécessaire de le résilier, sous réserve de la période d'essai (art. 8).

³ Toutefois, les parties au contrat de stage peuvent mettre un terme au contrat de stage d'un commun accord en tout temps.

Art. 26 Résiliation avec effet immédiat

¹ L'autorité compétente peut résilier les rapports de stage avec effet immédiat s'il existe de justes motifs. Sont notamment considérés comme de justes motifs les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger des parties la continuation des rapports de stage.

² Sont notamment des justes motifs permettant une résiliation du contrat de stage avec effet immédiat sans avertissement préalable :

- l'inaptitude au stage ;
- l'inaptitude au stage du fait d'une consommation d'alcool, de médicaments ou de drogues ;
- le comportement inapproprié avec le stage ;
- une infraction au code pénal, notamment : injures, menaces, mise en danger d'autrui, vol, etc.
- une absence non justifiée ;
- une plainte du partenaire en lien avec l'activité du stagiaire ou son attitude.

³ L'autorité compétente n'est pas tenue d'entendre l'intéressé avant de prendre sa décision.

Art. 27 Attestation de stage

¹ Au terme du stage si sa durée est supérieure à une semaine ou si Projets emploi jeunes ou pour les autres stagiaires, le service des ressources humaine le considère nécessaire, un bilan final est prévu entre le stagiaire, Projets Emploi Jeunes ou pour les autres stagiaires le service des ressources humaines, voire le partenaire ou le chef du service dans lequel il a effectué son stage. Le temps nécessaire à ce bilan qu'il soit intermédiaire ou final n'est pas rémunéré dans la mesure où il constitue un élément de formation.

² Pour les stages de longue durée, une attestation de stage est délivrée par le partenaire, le service qui a accueilli le stagiaire ou par le service des affaires sociales, par le biais de Projets Emploi Jeunes et pour les autres stagiaires par le service qui accueille le stagiaire.

Titre 8 Bases de données

Art. 28 Bases de données

¹ Afin de pouvoir traiter, gérer et assurer le suivi des dossiers de demandes de stage, le PEJ, respectivement le service des ressources humaines utilise une base de données comprenant des données personnelles et des données personnelles sensibles au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD).

² Le PEJ et le service des ressources humaines veillent au respect de la législation applicable et informent le stagiaire de la constitution de cette base de données.

³ Ils veillent également à la disponibilité, à l'intégrité et à la confidentialité des données personnelles qu'ils traitent.

Titre 9 Dispositions finales

Art. 29 Disposition transitoire

Les contrats de stage en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement n'y sont pas soumis.

Art. 30 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement adopté par la Conseil administratif en date du 24 novembre 2021, entre en vigueur le 25 novembre 2021.

² Il annule et remplace toute disposition appliquée antérieurement à son adoption.

Table des matières

Titre 1	Généralités.....	1
Art. 1	Champ d'application	1
Art. 2	Définition	1
Art. 3	Compétence.....	1
Titre 2	Engagement.....	1
Art. 4	Stage Projets Emploi Jeunes.....	1
Art. 5	Nature de l'engagement	1
Art. 6	Engagement.....	2
Art. 7	Ouverture de poste	2
Titre 3	Conditions générales de stage	2
Art. 8	Période d'essai	2
Art. 9	Attitude.....	2
Art. 10	Horaire de stage.....	2
Art. 11	Conduite pendant le stage	2
Art. 12	Incompatibilité	2
Art. 13	Secret de fonction	2
Art. 14	Absences.....	3
Art. 15	Lieu de stage	3
Titre 4	Conditions financières	3
Art. 16	Salaire	3
Art. 17	Indemnités.....	3
Art. 18	Remboursement de frais.....	3
Titre 5	Prestations sociales	3
Art. 19	Empêchement	3
Art. 20	Assurances accidents	4
Art. 21	Assurance maladie.....	4
Art. 22	Prévoyance professionnelle	4
Titre 6	Vacances et congés	4
Art. 23	Vacances.....	4
Art. 24	Congés spéciaux.....	4
Titre 7	Fin du stage	5
Art. 25	Résiliation.....	5
Art. 26	Résiliation avec effet immédiat	5
Art. 27	Attestation de stage	5
Titre 8	Bases de données.....	5
Art. 28	Bases de données.....	5
Titre 9	Dispositions finales.....	5
Art. 29	Dispositions transitoires	5
Art. 30	Entrée en vigueur	6

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
	LC 08 162 Règlement relatif aux stagiaires de la Ville de Carouge	18.11.2015	01.01.2016
	Article 1 : modification	31.08.2016	19.09.2016
	Article 19 : al 2. et 3 (nouveau) Article 24 : al 1, l. d) et e) (nouveau) al1, l. b) et al 2 : modifications	24.11.2021	25.11.2021